



Lettre d'entente n° 351 – Forfait visant à favoriser l'installation de médecins dans certains territoires en pénurie grave d'effectifs médicaux

Annexe XII de l'Entente

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de la *Lettre d'entente n° 351* concernant des modalités visant à favoriser l'installation de médecins dans certains territoires de réseaux locaux de services (RLS) en pénurie grave d'effectifs médicaux parmi les régions visées à l'annexe XII de l'Entente.

S'il satisfait aux exigences de la *Lettre d'entente n° 351*, le médecin qui s'établit dans un des RLS visés a, entre autres, droit à un forfait d'installation de 50 000 \$.

Cette lettre d'entente entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} décembre 2019**.

1 Modalités

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *LETTRES D'ENTENTE*

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de forfaits pour favoriser l'installation de médecins dans les territoires de RLS visés par les dispositions de l'annexe XII et déterminés par le comité paritaire comme étant en pénurie grave d'effectifs médicaux sont décrites ci-dessous.

La définition du découpage territorial est celle de l'*Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux* (53) (paragraphe 1.01, *Annexe I Régions, RLS et autres territoires que RLS* et *Annexe IV Formulaire de demande d'avis de conformité*).

Vous pouvez consulter la [Lettre d'entente n° 351](#) et les instructions afférentes sous l'onglet *Lettres d'entente* de la *Brochure n° 1*, accessible sous l'onglet *Manuels et guides de facturation*, dans la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

2 Détermination de l'admissibilité aux forfaits d'installation pour le RLS

Le comité paritaire considère comme admissible à l'octroi de forfaits d'installation en vertu d'une pénurie grave d'effectifs le RLS qui satisfait aux conditions suivantes (art. 2) :

- Le pourcentage de la couverture des besoins en effectifs médicaux du RLS est inférieur au seuil fixé par le comité paritaire;
- Un ou des établissements du RLS ont eu recours au mécanisme de dépannage de façon soutenue et significative l'année précédant l'octroi des forfaits d'installation;

- Le plan régional d'effectifs médicaux (PREM) de la région socio-sanitaire n'est pas comblé;
- Le RLS ne peut bénéficier des modalités de la *Lettre d'entente n° 285* relative à la desserte intra-régionale.

3 Conditions d'admissibilité du médecin

Pour se prévaloir des modalités de la *Lettre d'entente n° 351*, le médecin doit satisfaire aux conditions suivantes (art. 3) :

- ne pas avoir détenu d'avis de conformité dans le RLS visé dans les 24 mois précédant sa demande d'installation ou, pour le médecin qui détenait un avis de conformité dans la région avant le 1^{er} juillet 2016, ne pas avoir eu de pratique principale dans le RLS visé par la demande de forfait d'installation dans les 24 mois précédant sa demande;
- obtenir du département régional de médecine générale (DRMG) du territoire où il désire s'installer un avis de conformité selon l'EP 53 – PREM;
- s'engager à pratiquer de façon régulière et significative pour une **période continue de 24 mois** dans le RLS visé. Pour qu'une période de 12 mois soit comptabilisée, elle doit comprendre 200 jours de pratique significative (voir la section 4 de l'infolettre);
- s'engager à exécuter les activités médicales particulières (AMP) auxquelles il est assujéti dans le territoire du DRMG qui lui alloue un forfait d'installation;
- s'engager à détenir un statut de membre actif au sein de l'installation du RLS visé;
- autoriser la RAMQ à transmettre au comité paritaire les données pertinentes concernant sa rémunération;
- aux fins de la présente lettre d'entente, signer un engagement et notamment y préciser la date de début de sa pratique régulière dans le RLS visé.

Exceptionnellement, et pour des motifs jugés valables, le comité paritaire peut, aux conditions qu'il détermine, permettre qu'un médecin déroge à certaines des dispositions susmentionnées ou à certaines de celles précisées à la section 4 de l'infolettre ci-dessous.

4 Pratique régulière et pratique significative

Un médecin est considéré pratiquer de façon régulière et significative dans un RLS visé par la *Lettre d'entente n° 351* lorsqu'il y effectue au moins 75 % de sa pratique totale dans le cadre du régime d'assurance maladie sur le plan du nombre de jours de pratique.

Un jour de pratique est comptabilisé comme tel lorsque le médecin a facturé des services pour un minimum de 523 \$ au cours de la journée. Un demi-jour de pratique est comptabilisé lorsque le médecin a facturé un minimum de 261,50 \$ pour une journée.

Le calcul de la rémunération minimale se fait selon le tarif de base, soit 100 %, sans tenir compte de la majoration prévue à l'annexe XII et sur la base de 12 mois à compter de la date réelle d'installation du médecin dans un RLS, ou dans une partie de celui-ci, visé par la présente lettre d'entente.

Un médecin qui, au cours de la période de son engagement, s'absente pour un congé de maternité ou d'adoption, sans égard à sa durée, ou pour une invalidité totale temporaire de plus de 13 semaines consécutives, voit la date de fin de son engagement de 24 mois reportée du nombre de jours équivalent à la durée de son absence.

Le médecin doit aviser la RAMQ des dates de début et de fin de son congé de maternité ou d'adoption ou de son invalidité. Dans le cas d'une invalidité, il doit lui transmettre un certificat médical justifiant son absence.

5 Versement du forfait d'installation

Le médecin qui s'installe dans un RLS visé par la *Lettre d'entente n° 351* a droit à un forfait d'installation de 50 000 \$ à la suite de l'information transmise par le comité paritaire à la RAMQ à cet effet.

Ce forfait est payé en deux versements de 25 000 \$. Le premier versement est fait dans les 3 mois suivant la date de début de la pratique du médecin dans le RLS. Le second versement a lieu 12 mois après le début de cette pratique.

Le forfait d'installation versé en vertu de la présente lettre d'entente est sujet à l'application du paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'Entente relatif au calcul du revenu brut trimestriel du médecin.

Au cours de sa pratique, un médecin peut bénéficier de ce forfait d'installation une seule fois.

Le versement du forfait est accompagné du message « Forfaitaire LE # 351 » à l'état de compte.

6 Non-respect de l'engagement

Sauf en raison de circonstances exceptionnelles et avec l'approbation du comité paritaire, le médecin qui ne respecte pas son engagement dans le cadre de la *Lettre d'entente n° 351* est tenu de rembourser à la RAMQ la totalité du forfait d'installation qui lui a été versé.



Les services en ligne
de la **RAMQ**

- ✔ Efficients
- ✔ Rapides
- ✔ Sécurisés

c. c. Agences commerciales de facturation
Développeurs de logiciels – Médecine